

VD_GERICHTE ZI19.034785 vom 29. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI19.034785

FR: VD_GERICHTE ZI19.034785 du 29 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE ZI19.034785 del 29 ottobre 2019

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL PP 22/19 - 35/2019 ZI19.034785 CO UR DE S ASSURANCES
S OCIALES _____ Jugement du 29
octobre 2019 _____ Composition : Mme BERBERAT, juge unique
Greffier : M. Favez ***** Cause pendante entre : A. _____, à [...], demanderesse,
représentée par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, agissant par Me
Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, et FONDATION B. _____, Agence [...], à [...],
défenderesse. _____ Art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 LPA-VD 407

- 2 - E n f a i t e t e n d r o i t : Vu la demande datée du 2 août 2019 et déposée le 5 août
2019 par A. _____ (ci-après : la demanderesse), par son conseil Me Jean- Michel Duc,
dirigée contre la Fondation B. _____ (ci-après : la défenderesse) devant la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois et portant les conclusions suivantes : « I.
Admettre la demande ; II. Ordonner à la Fondation B. _____ de reprendre l'instruction
du cas pour déterminer l'étendue des prestations de l'assurance- invalidité à verser à
A. _____ ; III. Le tout sous suite de frais et dépens. » vu la réponse du 2 octobre 2019 de
la défenderesse, laquelle a indiqué que « conformément à la requête de Maître Jean-Michel
Duc, nous allons accorder la prise en charge des prestations prélab[l]es en faveur de
A. _____ », vu l'écriture du 22 octobre 2019 de la demanderesse qui constate que la
défenderesse a accepté la prise en charge des prestations en sa faveur, si bien que sa
demande du 2 août 2019 est devenue sans objet et sollicite une indemnité de dépens dès lors
que le comportement de la défenderesse a rendu nécessaire le dépôt du mémoire ; vu les
pièces du dossier ; attendu que chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière
instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et
ayants droit (art. 73 al. 1 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance
professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40]), que ce tribunal est, dans le
canton de Vaud, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 2 al. 1 let. c et 93
let. c LPA-

- 3 - VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36] ;
attendu qu'en l'occurrence, il convient de prendre acte que la défenderesse a acquiescé
immédiatement à la demande introduite par A. _____, que la demanderesse obtenant
ainsi satisfaction, la demande devient sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause
du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour des
assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique ; attendu que
l'autorité statue sur les frais et dépens (art. 91 par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), que les frais
et dépens sont supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue
sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure
devienne sans objet (ATF 125 V 373 ; 118 la 488 consid. 4a), qu'en l'espèce, c'est la
réponse du 2 octobre 2019 de la défenderesse qui a accepté la prise en charge des

prestations de la demanderesse suivant ainsi l'argumentation de cette dernière, qui a mis fin au litige, rendant la demande de l'intéressée sans objet, que dans ce contexte, il convient de fixer l'indemnité de dépens à 800 fr. débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), au titre de participation aux honoraires de l'avocat, et de la mettre à la charge de la défenderesse (art. 55 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 109 al. 1 LPA-VD),

- 4 - qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande formée par A. _____ à l'encontre de la Fondation B. _____ est rayée du rôle. II. La Fondation B. _____ versera à A. _____ une indemnité de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens. III. Il est statué sans frais. La juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour la demanderesse), - Fondation B. _____ (défenderesse), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 5 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.